CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.846 du 1er décembre 2003

A.109.930/XI-15.460

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée "Victory Games"**,

ayant élu domicile chez
Me Bernard MAINGAIN, avocat,
rue Auguste De Boeck, 54,
1140 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,
2. la Ville de Mons, représenté par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2001 par la Société privée à responsabilité limitée VICTORY GAMES, qui demande l'annulation de :

" 1. la décision prise en date du 27 juin 2001 par la Commission des jeux de hasard du Ministère de la Justice refusant de lui délivrer la licence de classe B en application de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B;

2. les décisions de date inconnue prises par la même Commission de délivrer aux exploitants de trois établissements situés sur le territoire de la Ville de Mons la licence de classe B précitée;

3. la décision du Collège échevinal ou du conseil communal de Mons, de date inconnue, décidant de classer la requérante en quatrième position sur une liste de «préférence» adressée par la Ville de Mons à la Commission précitée des jeux de hasard en vue de la délivrance ou non de la licence de classe B précitée.";

Vu l'arrêt n° 112.530 du 13 novembre 2002 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et rejetant le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 15 avril 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.